AR_2026_057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la chaussée pour l'installation d'un échafaudage devant l'immeuble sis 17 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC

Le Maire de la commune de Gignac,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande présentée par la SARL Delpech concernant l'installation d'un échafaudage devant l'immeuble sis 17 rue de la Pierre des 3 Évêques 46600 Gignac ;
Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux et de réglementer l'occupation de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL Delpech Nicolas est autorisée à installer un échafaudage sur la chaussée, devant l'immeuble sis 17 rue de la Pierre des 3 Évêques 46600 Gignac, pour les besoins de la réalisation des travaux.
Article 2 – L'autorisation est accordée pour la durée des travaux, jusqu'au 20 novembre 2026 inclus. À l'issue des travaux, l'échafaudage devra être démonté et la chaussée libérée dans les meilleurs délais.
Article 3 – Pendant la durée de l'installation de l'échafaudage, la circulation et le stationnement pourront être réglementés au droit du chantier, dans la mesure nécessaire à la sécurité des usagers. La SARL Delpech Nicolas devra mettre en place, maintenir et retirer la signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conformément aux prescriptions applicables.
Article 4 – La SARL Delpech Nicolas devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et des riverains.
L'échafaudage devra être installé, stabilisé et maintenu conformément à la réglementation en vigueur. Le chantier devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit si nécessaire. L'accès des services de secours devra être préservé.
Article 5 – La SARL Delpech Nicolas sera responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de l'échafaudage, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle devra maintenir les lieux en bon état de propreté et remettre la chaussée en état à l'issue des travaux si des dégradations sont constatées.
Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL Delpech Nicolas et porté à la connaissance des usagers par les moyens appropriés. Le Maire de la commune de Gignac et les autorités compétentes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 26/10/2026
Le Maire, Solange OURCIVAL

MAIRIE DE GIGNAC (Lot)